

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL AUX CLUBS !

Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référénts en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.

En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.

En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.

Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.

Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en D5, les articles suivants sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D5, les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

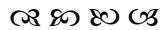
Réunion du 22 Février 2022

Présents : MM DELIANCE, BOURDON, VERNAY, GUTERRIEZ.

Excusés : MM BACONNET, PELLET

Courrier :

- du CS Belley : cas covid
- du FC Ambérieu : match Ambérieu FC contre CS Belley en D1
- FC Côtière Luenaz portant réclamation contre Misérieux Trévoux 3 en D2 poule A
- de l'ASCLAE Bourg : équipe seniors en inactivité pour la fin de saison
- de la Laurafoot à propos d'un jeune licencié



Dossier n° 109

Match n° 23551463 : Ambérieu Fc 1/Cs Belley 1 – Seniors D1 – du 20/02/2022

Après vérification des certificats médicaux fournis, le club du CS Belley a bien eu 4 cas positifs à la covid 19 le jour de la rencontre.

En conséquence, le District de l'Ain décide de reprogrammer le match.

Dossier transmis à la commission compétente pour reprogrammation.

Dossier n° 110

Match n° 23563991 : Injoux Génissiat 1/Bourg Fo 3 – Seniors D4 poule A – du 20/02/2022

Courrier de Bourg Fo annonçant le forfait de son équipe : 1^{er} forfait.

Score :

Injoux Génissiat 1 : 3 buts / 3 points

Bourg Fo 3 : 0 but / - 1 point

Le club de Bourg Fo est redevable de la somme de 44 €uros au District.

Dossier n° 111

Match n° 23556529 : Chatillon la Palud 1/St Vulbas Berge du Rhône 2 – Seniors D3 poule C – du 20/02/2022

Courrier de St Vulbas Berges du Rhône annonçant le forfait de son équipe : 2^{ème} forfait.

Score :

Chatillon la Palud 1 : 3 buts / 3 points

St Vulbas Berges du Rhône 2 : 0 but / - 1 point

Le club de St Vulbas Berges du Rhône est redevable de la somme de 64 €uros au District.